

Sommaire

Table des matières Lois 2011 Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la Gazette officielle du Québec est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier	Internet
Partie 1 «Avis juridiques»: Partie 2 «Lois et règlements»:	189 \$ 258 \$	166 \$ 223 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	258 \$	223 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 9,72 \$.
- 3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet: 6,87 \$.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
- 5. Publication d'un avis dans la Partie 2: 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Lois 20	11	
8 Liste des p	Loi n° 2 sur les crédits, 2011-2012	1861 1859
Entrée	en vigueur de lois	
491-2011	Services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1887
Règlem	ents et autres actes	
496-2011 507-2011	Normes du travail, Loi sur les — Exécution réciproque des décisions rendues en matière de normes d'emploi	1889 1889
Projets	de règlement	
	convention collective, Loi sur les — Personnel d'entretien d'édifices publics	1893
Décision	ıs	
9654 9655 9656	Producteurs de bovins — Plan conjoint (Mod.)	1897 1897 1898
9657	Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution (Mod.)	1898
Décrets	administratifs	
444-2011	Nomination de madame Michèle Stanton-Jean comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour	
447-2011		1901
448-2011	municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2011 Approbation de l'entente spécifique portant sur la consolidation et le développement de l'économie sociale dans les communautés cries de la région du Nord-du-Québec entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association	1903
449-2011	des trappeurs cris et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme	1904 1905
452-2011	Nomination de onze membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1906
453-2011	Octroi d'une subvention maximale annuelle de 744 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014	1906

454-2011	Approbation de l'Entente de transfert relative aux simulateurs de formation maritime et de l'Entente de contribution relative aux simulateurs de formation maritime entre le
	gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada
455-2011	Renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché
	du travail
456-2011	Approbation du protocole d'entente 2010-2013 visant à assurer une partie des coûts relatifs aux activités de l'organisme Union des consommateurs en matière de défense collective
462-2011	des droits
463-2011	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire
464 2011	de Chine
464-2011	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique en matière de formation professionnelle
465-2011	et technique, signée à Mexico, le 31 mars 2010
	et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production
466-2011	d'éthanol cellulosique à Varennes
400-2011	Investissement Québec à Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc
469-2011	Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé
	publique du Québec
471-2011	Approbation de l'entente concernant un projet de prévention de la criminalité dans la communauté de Kanesatake entre le Conseil des Mohawks de Kanesatake et le
.== ====	gouvernement du Québec
472-2011	Approbation de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche
473-2011	et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec
473-2011	d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée
	autoroute Décarie, située sur le territoire de la Ville de Montréal
475-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du
	pont au-dessus de la rivière Jean-Noël sur la route 362, également désignée rue Principale,
	situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée
476-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du
477 2011	pont David-Laperrière, situé sur le territoire de la Municipalité de Pierreville
477-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Vauvert et le remplacement du ponceau P-06655, situés sur le
	territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini
	torritorio do la virio de Dorocau-Mistassini

PROVINCE DE QUÉBEC

39^E LÉGISLATURE

2^E SESSION

Québec, le 5 mai 2011

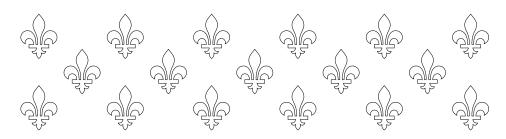
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 5 mai 2011

Aujourd'hui, à treize heures sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

nº 8 Loi nº 2 sur les crédits, 2011-2012

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 8 (2011, chapitre 4)

Loi nº 2 sur les crédits, 2011-2012

Présenté le 4 mai 2011 Principe adopté le 4 mai 2011 Adopté le 4 mai 2011 Sanctionné le 5 mai 2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2011-2012, une somme maximale de 35 351 884 838,00 \$, incluant un montant de 509 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2012-2013, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2012-2013. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi nº 8

LOI Nº 2 SUR LES CRÉDITS, 2011-2012

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 35 351 884 838,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2011-2012, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 509 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2012-2013, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 16 412 219 362,00\$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2011-2012 (2011, chapitre 3).
- **2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2011-2012 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2012-2013 jusqu'à concurrence d'un montant de 137 770 800,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 94 091 300,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.
- **3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
- **4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.
- **5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- **6.** La présente loi entre en vigueur le 5 mai 2011.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1	
Promotion et développement de la métropole	80 399 917,00
PROGRAMME 2	
Modernisation des infrastructures municipales	285 909 675,00
PROGRAMME 3	
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	253 970 050,00
PROGRAMME 4	
Administration générale	53 683 200,00
PROGRAMME 5	
Développement des régions et ruralité	85 111 250,00
PROGRAMME 6	
Commission municipale du Québec	1 824 450,00
PROGRAMME 7	
Habitation	340 776 975,00
PROGRAMME 8	
Régie du logement	13 085 475,00

1 114 760 992,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments

265 891 100,00

PROGRAMME 2

Organismes d'État

459 591 150,00

725 482 250,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Secrétariat du Conseil du trésor 893 696 325,00

PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique 2 775 900,00

PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances 3 313 350,00

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance 749 994 450,00

1 649 780 025,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1	Ĺ
-------------	---

Cabinet du lieutenant-gouverneur 561 675,00

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil

exécutif 48 231 675,00

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales

canadiennes 10 739 250,00

PROGRAMME 4

Affaires autochtones 163 404 075,00

PROGRAMME 5

Jeunesse 40 136 925,00

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à

1'information 5 848 500,00

268 922 100,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du

Québec 70 189 800,00

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État

412 306 770,00

PROGRAMME 3

Charte de la langue française 20 621 550,00

PROGRAMME 4

Condition féminine 5 735 625,00

508 853 745,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et

gestion des parcs

171 189 700,00

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur

l'environnement

3 860 500,00

175 050 200,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

PROGRAMME 1

Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation

315 944 849,00

PROGRAMME 2

Interventions relatives au Fonds du développement économique

150 829 500,00

PROGRAMME 3

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation

136 802 541,00

603 576 890,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1	l
-------------	---

Administration et consultation 113 982 075,00

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie 18 152 775,00

PROGRAMME 3

Aide financière aux études 508 328 775,00

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et

enseignement primaire et secondaire 6 030 717 416,00

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur 3 114 056 375,00

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport 39 965 300,00

9 825 202 716,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi 602 820 550,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière 1 879 369 200,00

PROGRAMME 3

Administration 320 482 025,00

2 802 671 775,00

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 1

Planification, recherche et

administration 41 440 575,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille 1 489 685 150,00

PROGRAMME 3

Condition des aînés 13 299 525,00

PROGRAMME 4

Curateur public 36 572 325,00

1 580 997 575,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère 43 327 950,00

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement

83 359 800,00

126 687 750,00

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles

234 293 625,00

PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre

621 000,00

234 914 625,00

JUSTICE

PROGRAMME 1	

Activité judiciaire 21 467 325,00

PROGRAMME 2

Administration de la justice 202 436 775,00

PROGRAMME 3

Justice administrative 8 904 900,00

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables 109 819 275,00

PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant

du ministre 6 110 175,00

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales 57 194 325,00

405 932 775,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen 10 499 400,00

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général 18 423 670,00

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme 2 219 325,00

31 142 395,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales

94 993 725,00

94 993 725,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles 331 027 475,00

PROGRAMME 2

Protection et mise en valeur de la ressource faunique

46 261 025,00

377 288 500,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales 409 730 400,00

PROGRAMME 2

Fonctions régionales 12 844 073 850,00

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du

Québec 9 812 550,00

13 263 616 800,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion

interne

410 567 375,00

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec

331 060 375,00

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre

23 866 050,00

765 493 800,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme

101 488 575,00

101 488 575,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de

transport 562 463 425,00

PROGRAMME 2

Administration et services

corporatifs 68 760 150,00

PROGRAMME 3

Promotion et développement de la

Capitale-Nationale 40 825 100,00

672 048 675,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail 22 978 950,00

22 978 950,00

ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012-2013

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière 279 000 000,00
279 000 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	230 000 000,00	
	230 000 000,00	
		509 000 000,00

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 491-2011, 11 mai 2011

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, c. 69)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, c. 69) a été sanctionnée le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 19 décembre 2002 à l'exception des dispositions des articles 63, 67, 69 à 75, 170 et 171 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 63, 67, 69 à 75, 170 et 171 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 31 mai 2011 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 63, 67, 69 à 75, 170 et 171 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, c. 69).

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55653

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 496-2011, 11 mai 2011

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

CONCERNANT l'exécution réciproque des décisions rendues en matière de normes d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39.0.0.1. de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail veille à l'exécution des décisions rendues hors du Québec en vertu d'une loi poursuivant des objectifs similaires à cette loi, lorsque les conditions prévues à cet article sont réunies;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'État dans lequel a été rendue la décision doit avoir été reconnu par décret du gouvernement, sur recommandation du ministre du Travail et, selon le cas, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, comme comportant une législation substantiellement semblable à la Loi sur les normes du travail et offrant la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi;

ATTENDU QUE les autres provinces et les territoires du Canada sont dotés d'une législation substantiellement semblable à la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE ces provinces et ces territoires offrent la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, Terre-Neuveet-Labrador, le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest soient reconnus comme États comportant une législation substantiellement semblable à la Loi sur les normes du travail et offrant la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55658

Gouvernement du Québec

Décret 507-2011, 18 mai 2011

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), le gouvernement doit également par règlement déterminer les obligations de prefectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles le technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et sur les conditions d'inscription à ce registre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édiction à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré, que des commentaires ont été reçus et analysés et que des modifications ont été apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'oeuvre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2, a. 64)

SECTION ICONDITIONS D'INSCRIPTION

- **1.** Pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre constitué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu du paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence, un technicien ambulancier doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 1° être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en soins préhospitaliers d'urgence ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 2° avoir complété une formation reconnue équivalente par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence;

- 3° être titulaire d'un certificat ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle officielle, délivré au Canada, attestant qu'il est qualifié et autorisé à agir comme technicien ambulancier et reconnu à ce titre par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence;
- 4° être titulaire, le 9 juin 2011, d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou par la Corporation d'urgences-santé et, être, à cette date, également titulaire d'un emploi à ce titre auprès de la Corporation d'urgences-santé ou d'un titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulances;
- 5° être titulaire, le 9 juin 2011, d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou par la Corporation d'urgences-santé et, s'il n'est pas titulaire d'un emploi à ce titre auprès de la Corporation d'urgences-santé ou d'un titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulances, transmettre sa demande d'inscription dans les 24 mois suivant cette date;
- 6° avoir déjà été, dans les trois années précédant le 9 juin 2011, titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou par la Corporation d'urgences-santé, oeuvrer, à cette date, dans le domaine de la formation des techniciens ambulanciers, de l'assurance de la qualité ou de la gestion des services préhospitaliers et transmettre sa demande d'inscription dans les 24 mois suivant cette date.

Un technicien ambulancier doit également être titulaire d'un permis de conduire valide, autre qu'un permis probatoire qui, conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), l'autorise à conduire un véhicule d'urgence au Québec.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas au technicien ambulancier qui remplit une des conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° ou 6° du premier alinéa.

- **2.** De plus, un technicien ambulancier qui remplit la condition prévue aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 1 doit, dans les délais prévus à l'article 6, avoir suivi et réussi le programme national d'intégration clinique établi par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence.
- **3.** Un technicien ambulancier s'inscrit au registre national de la main d'œuvre en soumettant sa demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit par celui-ci.

Le formulaire d'inscription doit être signé par le technicien ambulancier et transmis au ministre accompagné des documents démontrant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 1 de même que d'une déclaration attestant la véracité des renseignements qu'il contient. Le technicien ambulancier qui remplit la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1 n'est pas soumis au présent article conformément à l'article 170 de la Loi.

- **4.** La demande d'inscription au registre national de la main d'œuvre est réputée avoir été transmise au ministre à la date de réception par lui du formulaire dûment complété et accompagné des documents exigés. Elle est alors enregistrée et analysée.
- **5.** Le technicien ambulancier visé à l'article 2 qui satisfait aux exigences de l'article 3 est admis au programme national d'intégration clinique établi afin de veiller à l'application et à l'utilisation des normes prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi.
- **6.** Un technicien ambulancier qui suit le programme national d'intégration clinique doit l'avoir réussi dans les délais suivants :
- a) dans les 2 ans à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation, s'il est visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1; ou
- b) dans les 2 ans à compter de la date à laquelle le directeur médical national a reconnu comme étant équivalente sa formation, s'il est visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.
- **7.** La demande d'inscription au registre national de la main d'œuvre est déclarée recevable lorsqu'elle satisfait à toutes les dispositions du présent règlement.
- **8.** Un technicien ambulancier dont la demande d'inscription est recevable est inscrit au registre national de la main d'œuvre.

SECTION II

CARTE DE STATUT DE TECHNICIEN AMBULANCIER

9. Dès son inscription au registre national de la main d'œuvre, un technicien ambulancier obtient une carte de statut de technicien ambulancier qui lui permet d'exercer, sous réserve de l'article 13, ses activités professionnelles sur tout le territoire québécois.

SECTION III MAINTIEN DE L'INSCRIPTION

10. Pour maintenir son inscription au registre national de la main d'œuvre, un technicien ambulancier doit, à l'intérieur d'une période de quatre ans, suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue qui, en

application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi, sont établies par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence et dispensées par ou sous la responsabilité de la Corporation d'urgences-santé ou d'une agence de la santé et des services sociaux du territoire où il exerce.

Il doit de plus se soumettre, lorsque requis, à l'évaluation de ses compétences, suivant le processus établi.

11. Les activités de formation continue permettent le maintien, la mise à jour et le rehaussement des compétences du technicien ambulancier et elles portent principalement sur les protocoles d'intervention clinique, les interventions sociosanitaires, les urgences traumatiques ainsi que sur les lois et règlements qui régissent les services préhospitaliers d'urgence.

Ces activités de formation continue se composent :

- 1° de formation pratique ou théorique;
- 2° de séminaires ou colloques scientifiques;
- 3° de stages;
- 4° de travaux de recherche.

Elles sont reconnues avoir été suivies lorsqu'un technicien ambulancier reçoit une attestation de participation ou qu'il réussit, selon les modalités prévues, soit l'évaluation pratique, soit l'examen oral ou écrit.

12. Un technicien ambulancier qui, en raison d'un empêchement majeur, ne peut suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue dans le délai prévu à l'article 10 doit en aviser par écrit le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné et lui fournir tout document justifiant son incapacité.

Après analyse, le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné accorde, s'il y a lieu, au technicien ambulancier un délai additionnel équivalent à la durée de son absence.

13. L'évaluation des compétences d'un technicien ambulancier visé à l'article 10 peut être requise par le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence selon les politiques établies par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, notamment dans les cas suivants :

- 1° il n'a, pour quelque motif que ce soit et pendant une période de plus de quatre mois, effectué aucune activité clinique à titre de technicien ambulancier;
- 2° sa compétence clinique à exercer des interventions particulières auprès d'un usager a été évaluée inférieure au niveau de compétence minimal requis en matière de qualité de soins préhospitaliers d'urgence.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2011.

55664

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a principalement pour objet de hausser les taux de salaire ainsi que la contribution de l'employeur au régime de retraite collectif des salariés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, 1 151 employeurs et 11 108 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5° étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone: 418 528-9738
Télécopieur: 418 643-9454
Courrier électronique:
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- **1.** L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 15) est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe d par le suivant :
- « d) « travaux de classe A »: les travaux lourds d'entretien ménager tels le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, des tableaux à craies, le balayage des planchers avec une vadrouille à poussière d'un mètre ou plus de largeur, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, l'enlèvement des taches sur le sol avec une vadrouille mouillée de plus de 340,2 g et un seau de plus de 12 litres, le lavage des tapis, l'enlèvement des ordures et du contenu des bacs de recyclage de plus de 11,34 kg et l'époussetage des endroits non accessibles du sol; »;
- 2° par le remplacement du paragraphe e par le suivant :
- « e) « travaux de classe B » : les travaux légers d'entretien ménager des endroits accessibles du sol exclusivement, tels que l'époussetage, le nettoyage des bureaux, tables, chaises et autres meubles, le nettoyage des cendriers et des paniers à papier de 11,34 kg et moins, le lavage des luminaires et des taches sur les murs et sur les sols avec une vadrouille mouillée de 340,2 g ou moins et un seau de 12 litres ou moins, le balayage des planchers avec un balai, une vadrouille à poussière ou un aspirateur, le lavage des cloisons vitrées et l'entretien léger des salles de toilettes; ».
- **2.** L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :
- « 6° au concierge résidant d'une maison à plusieurs appartements ou logements ou d'une copropriété. ».
- **3.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le salarié qui travaille 12 heures ou plus dans une même journée a droit à une deuxième pause non rémunérée, pour le repas, d'une durée maximale d'une heure. Pour le calcul des heures de travail, les périodes de repas et de repos sont considérées comme du temps travaillé.

Le salarié qui est requis par l'employeur de porter un téléphone cellulaire ou un autre moyen de communication à l'extérieur des lieux du travail n'est pas pour autant réputé être au travail.

Toutefois, le temps consacré par le salarié à répondre à un appel de l'employeur pendant une pause pour le repas est repris à la fin de cette période. ».

- **4.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
 - « Le salarié a droit, selon le cas :
- 1° à 2 périodes de repos rémunérées de 15 minutes pour toute période de travail d'une durée de 7 heures;
- 2° à une période de repos rémunérée de 15 minutes pour toute période de travail d'une durée d'au moins 3 heures et d'au plus 7 heures;
- 3° à une période de repos rémunérée de 15 minutes par période de 3 heures de travail au-delà de 7 heures.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ces périodes de repos sont prises au moment déterminé par l'employeur. ».

- **5.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :
- « **6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :
- 1° à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) :
 - a) Classe A: 15,70 \$;b) Classe B: 15,29 \$;c) Classe C: 16,21 \$;
- 2° à compter du (inscrire la date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret):
 - a) Classe A: 16,05 \$;b) Classe B: 15,63 \$;c) Classe C: 16,57 \$;

- 3° à compter du (inscrire la date du deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret) :
 - a) Classe A: 16,41 \$;b) Classe B: 15,98 \$;c) Classe C: 16,94 \$;
- 4° à compter du (inscrire la date du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret) :
 - a) Classe A: 16,78 \$;b) Classe B: 16,34 \$;c) Classe C: 17,32 \$;
- 5° à compter du (inscrire la date du quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret):
 - a) Classe A: 17,18 \$;b) Classe B: 16,73 \$;c) Classe C: 17,74 \$;
- 6° à compter du (inscrire la date du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret) :
 - a) Classe A: 17,61 \$;b) Classe B: 17,15 \$;c) Classe C: 18,18 \$;
- 7° à compter du (inscrire ici la date la plus rapprochée soit celle du sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou celle du 30 octobre 2017):
 - a) Classe A: 18,07 \$; b) Classe B: 17,60 \$; c) Classe C: 18.65 \$. ».
- **6.** L'intitulé de la SECTION 6.100 de ce décret est remplacé par le suivant :
- « RÉGIME DE RETRAITE COLLECTIF ».
- **7.** L'article 6.101 de ce décret est remplacé par le suivant :
- « **6.101.** Le régime de retraite collectif est administré par le Comité paritaire. ».
- **8.** L'article 6.102 de ce décret est remplacé par le suivant :
- « **6.102.** La contribution de l'employeur au régime est de :
- 1° 0,15 \$ de l'heure payée au salarié à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret);

- 2° 0,20 \$ de l'heure payée au salarié à compter du (inscrire ici la date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret);
- 3° 0,25 \$ de l'heure payée au salarié à compter du (inscrire ici la date du deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret);
- 4° 0,30 \$ de l'heure payée au salarié à compter du (inscrire ici la date du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret);
- 5° 0,35 \$ de l'heure payée au salarié à compter du (inscrire ici la date du quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret);
- 6° 0,40 \$ de l'heure payée au salarié à compter du (inscrire ici la date cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret);
- 7° 0,45 \$ de l'heure payée au salarié à compter du (inscrire ici la date la plus rapprochée soit celle du sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou celle du 30 octobre 2017). ».
- **9.** L'article 6.103 de ce décret est modifié par l'ajout, après les mots « qui précède », des mots « ainsi que toute contribution volontaire du salarié s'il y a lieu ».
- **10.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.103, du suivant :
- « **6.104.** Les articles 6.101 à 6.103 ne s'appliquent plus au salarié ayant atteint l'âge de 71 ans. Par contre, la contribution prévue à l'article 6.102 doit être ajoutée au taux horaire du salarié. ».
- **11.** L'article 7.02 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Malgré le premier alinéa, lorsque dans le cadre de son horaire régulier le salarié permanent exécute moins de 5 jours de travail par semaine, l'indemnité afférente est égale à 20 % du salaire gagné pendant la période de paie précédant le jour férié. Le pourcentage est de 10 % si la période de paie est de deux semaines. ».
- **12.** L'article 8.04 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :
- « Si un salarié est absent pour cause de maladie, d'accident ou s'il est victime d'un acte criminel ou est en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à trois ou quatre fois

- la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée, selon le nombre de semaines auxquelles il a droit. Le salarié visé à l'article 8.02 a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés. ».
- **13.** L'article 10.01 de ce décret est modifié par la suppression des mots « en espèces ».
- **14.** L'article 10.02 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 16° par les suivants :
- « 16° le montant de la contribution de l'employeur au régime de retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;
- 17° le montant de la contribution volontaire du salarié au régime de retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».
- **15.** L'article 10.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :
- « L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas de renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

- **16.** L'intitulé de la SECTION 11.00 de ce décret est remplacé par le suivant :
- « VÊTEMENTS PARTICULIERS ».
- **17.** L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :
- « 11.01. Lorsqu'un employeur exige qu'un salarié porte des vêtements particuliers, il doit les lui fournir. L'employeur ne remplace les vêtements particuliers que si le salarié lui remet ce qu'il a déjà reçu, à défaut de quoi le remplacement est aux frais du salarié. ».

- **18.** L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « il a le droit de retourner l'uniforme qui lui a été fourni, ou de l'acheter à demi-prix s'il a 6 mois de service continu » par « il doit retourner les vêtements particuliers qui lui ont été fournis ».
- **19.** L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « uniformes » par les mots « vêtements particuliers ».
- **20.** L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :
- « 14.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 octobre 2017. Par la suite, il se renouvelle d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit à la ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'avril de l'année 2017 ou au cours du mois d'avril de toute année subséquente. ».
- **21.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55636

Décisions

Décision 9654, 10 mai 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Plan conjoint
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9654 du 10 mai 2011, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec de la Fédération des producteurs de bovins du Québec, telle que prise par les producteurs présents à l'assemblée générale visés par ce Plan, convoquée à cette fin et tenue les 7 et 8 avril 2010 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec est modifié, à l'article 11.1, par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

- « Fait également partie du comité représentant les producteurs de veaux d'embouche, le producteur ou le substitut désigné chaque année par le conseil d'administration du Comité conjoint des races de boucherie. ».
- **2.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55641

Décision 9655, 10 mai 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

- Production et mise en marché
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9655 du 10 mai 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 avril 2011 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

^{*} Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084; suppl. 945), approuvé par la décision 3388 du 5 mai 1982, ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 9576 du 3 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 795). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, à jour au 1st octobre 2010.

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

- **1.** L'annexe 6 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifiée par la suppression, au point 3, de « RMPS = Réserve mâle pur sang » et de « + RMPS ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55660

Décision 9656, 10 mai 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9656 du 10 mai 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2011 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

- **1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 1 par :
 - 1° le remplacement de « 0,7228 \$ » par « 0,7358 \$ »;
- 2° le remplacement de « l'Office canadien de commercialisation des œufs (OCCO) » par « Les producteurs d'œufs du Canada (POC) »;
- **2.** Ce règlement est modifié à l'article 6 par :
- 1° le remplacement de « l'OCCO » par « Les producteurs d'œufs du Canada (POC) »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 1, de « 24,99 » par « 25,44 » et de « 1,9223 » par « 1,9569 ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55662

Décision 9657, 10 mai 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean

- Contribution
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9657 du 10 mai 2011, approuvé le Règlement modifiant le

^{*} Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs a été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 24 août 2009 par la décision 9265 (2009, *G.O.* 2, 4589) une seule fois par la décision 9628 du 4 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 993).

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4043) ont été apportées par les décisions 9522 du 7 décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5739) et la décision 9572 du 18 janvier 2011 (2011, G.O. 2, 691). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2011 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

Règlement modifant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay—Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant :
- « 1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean (c. M-35.1, r. 27) doit payer une contribution de 0,01 \$ la livre de bleuets qu'il cueille ou récolte et met en marché ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55663

^{*} La dernière modification au Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean approuvé par la décision numéro 7627 du 5 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5885), a été apportée par la décision 8230 du 17 mars 2005 (2005, *G.O.* 2, 1195). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 444-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Stanton-Jean comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE cet accord prévoit qu'un représentant du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs qu'il détermine;

ATTENDU QUE monsieur Michel Audet a été nommé représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, par le décret numéro 1163-2006 du 18 décembre 2006, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Stanton-Jean, chercheure invitée, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal, soit nommée représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, à Paris, à compter du 18 juillet 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Audet.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Michèle Stanton-Jean comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Michèle Stanton-Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Stanton-Jean exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juillet 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Stanton-Jean reçoit un traitement annuel de 140 915 \$. Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Stanton-Jean selon les dispositions applicables à une déléguée.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Stanton-Jean bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Stanton-Jean sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Stanton-Jean sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Stanton-Jean bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Stanton-Jean renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Stanton-Jean comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Stanton-Jean et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Stanton-Jean peut démissionner de son poste de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Stanton-Jean.

5.3 Destitution

Madame Stanton-Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Stanton-Jean pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Stanton-Jean. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stanton-Jean les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, madame Stanton-Jean recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

MICHÈLE STANTON-JEAN
MADELEINE PAULIN, secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 447-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1069-2010 du 8 décembre 2010 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1069-2010 du 8 décembre 2010, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'un ajustement de population pour certaines municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de le corriger afin de tenir compte du changement de nom et de désignation de certaines municipalités;

ATTENDU QU'il y a également lieu de le corriger en raison d'erreurs dans les noms de certains arrondissements de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire:

QUE l'annexe du décret numéro 1069-2010 du 8 décembre 2010 soit modifiée comme suit :

- 1° la mention « 43 653 » indiquant la population de la Ville de Saint-Eustache est remplacée par la mention « 43 751 »:
- 2° la mention « 26 794 » indiquant la population de la Ville de Boisbriand est remplacée par la mention « 26 696 »;
- 3° la mention « 130 407 » indiquant la population de la Ville de Trois-Rivières est remplacée par la mention « 130 373 »:
- 4° la mention « 2 720 » indiquant la population de la Paroisse de Saint-Maurice est remplacée par la mention « 2 754 »:
- 5° la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Courcelles est remplacée par la mention « M »;
- 6° la mention « M » indiquant la désignation abrégée de la Ville de Saint-Colomban est remplacée par la mention « V »;

- 7° la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Édouard est remplacée par la mention « M »;
- 8° la mention « Cabano-Notre-Dame-du-Lac » est remplacée par la mention « Témiscouata-sur-le-Lac »;
- 9° la mention « Sainte-Foy-Sillery-Laurentien Sud » est remplacée par la mention « Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge »;
- 10° la mention « La Haute-Saint-Charles-Laurentien Nord » est remplacée par la mention « La Haute-Saint-Charles »;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55600

Gouvernement du Québec

Décret 448-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente spécifique portant sur la consolidation et le développement de l'économie sociale dans les communautés cries de la région du Nord-du-Québec entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association des trappeurs cris et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q. c. M-22.1) prévoit que pour chaque région administrative du Québec est instituée une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour les communautés cries;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et d'autres partenaires des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association des trappeurs cris et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme désirent conclure une entente afin de réaliser des projets qui vont permettre le développement de l'économie sociale dans les communautés cries de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette entente va permettre de réaliser des projets en matière d'économie sociale sur le territoire de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Association crie d'artisanat autochtone, constituée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 28, sections 28.4 et 28.7, est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Association des trappeurs cris, constituée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 28, sections 28.4 et 28.5, est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, constituée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 28, sections 28.4 et 28.6, est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif: ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente spécifique portant sur la consolidation et le développement de l'économie sociale dans les communautés cries de la région du Nord-du-Québec entre l'Administration régionale crie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association des trappeurs cris et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55601

Gouvernement du Québec

Décret 449-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte énonce que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1167-2002 du 2 octobre 2002, madame Monique C. Cormier et monsieur Gilles Dulude ont été nommés membres de l'Office québécois de la langue française, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1167-2002 du 2 octobre 2002, monsieur René Roy a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2005, du 21 septembre 2005, madame Marie Gendron a été nommée membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2005 du 21 septembre 2005, monsieur John E. Trent a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- madame Monique C. Cormier, professeure titulaire au Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal;
- monsieur Gilles Dulude, président, Synergroupe Conseil en ressources humaines (2000) inc.;
- madame Marie Gendron, directrice générale de l'opération sociétale, Fondation Lucie et André Chagnon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Boyer, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur René Roy;

— monsieur Gordon Bernstein, vice-président, Bernstein Delambre, en remplacement de monsieur John E. Trent;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55602

Gouvernement du Québec

Décret 452-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT la nomination de onze membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- monsieur Denis Bourret, économiste, président, BCDM Conseil inc.;
- Me Jean Brisset Des Nos, avocat et associé, Daignault et Associés;
- madame Marjolaine Castonguay, biologiste, présidente et directrice générale, PESCA Environnement;

 — M° Corinne Gendron, avocate, professeure titulaire, Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2011 :

- madame Marie-José Auclair, écologiste, viceprésidente en environnement et responsabilité sociale, Gestion Trebora inc.:
- monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement;
- monsieur John Haemmerli, ingénieur, président et consultant, Les Productions Héritage-Biodiversité;
- madame Manon Laporte, biochimiste, présidente et directrice générale, Enviro-Accès inc.;
- monsieur Jacques Locat, ingénieur, professeur titulaire, Université Laval;
- Me Jean-François Longpré, avocat en pratique privée;
- monsieur Joseph Zayed, toxicologue en environnement, professeur titulaire, Université de Montréal;

QUE ces membres additionnels soit rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55605

Gouvernement du Québec

Décret 453-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 744 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin est le jour de la fête nationale:

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles:

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions:

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements à Montréal:

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une subvention maximale annuelle de 744 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés

pour ces exercices financiers, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55606

Gouvernement du Québec

Décret 454-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de transfert relative aux simulateurs de formation maritime et de l'Entente de contribution relative aux simulateurs de formation maritime entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de se départir de ses simulateurs maritimes de formation au Canada et a mis en place le Programme de contributions pour les simulateurs maritimes pour aider les provinces qui souhaitent les acquérir à les moderniser ou à les remplacer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait part de son intérêt pour le transfert des deux simulateurs maritimes de formation actuellement utilisés par le Cégep de Rimouski;

ATTENDU QUE, aux fins du transfert de la propriété des deux simulateurs en faveur du gouvernement du Québec et du versement, par le gouvernement du Canada, d'une aide financière maximale de 1 435 000 \$ pour leur remplacement ou leur modernisation, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de transfert relative aux simulateurs de formation maritime et l'Entente de contribution relative aux simulateurs de formation maritime;

ATTENDU QUE l'Entente de transfert relative aux simulateurs de formation maritime et l'Entente de contribution relative aux simulateurs de formation maritime constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le

gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit que la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente de transfert relative aux simulateurs de formation maritime et l'Entente de contribution relative aux simulateurs de formation maritime entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55607

Gouvernement du Québec

Décret 455-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU Qu'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2008 du 5 mars 2008, madame Sylvie Roy était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 224-2008 du 12 mars 2008, monsieur Pierre Lemieux était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- monsieur Pierre Lemieux, premier vice-président de L'Union des producteurs agricoles, à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise, choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;
- madame Sylvie Roy, présidente de la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre, choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi;

QUE les personnes nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55608

Gouvernement du Québec

Décret 456-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2010-2013 visant à assurer une partie des coûts relatifs aux activités de l'organisme Union des consommateurs en matière de défense collective des droits

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec l'organisme Union des consommateurs afin de lui verser, au soutien de sa mission globale, un montant forfaitaire annuel de 117 512 \$ et totalisant 352 536 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'organisme Union des consommateurs est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le

gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2010-2013 entre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'organisme Union des consommateurs visant à assurer une partie des coûts relatifs à ses activités de défense collective des droits, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55609

Gouvernement du Québec

Décret 462-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 965 900 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (ci-après nommé Office) a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 965 900 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 1 965 900 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55615

Gouvernement du Québec

Décret 463-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont signé, le 12 octobre 2009, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente permettra de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens existants entre les établissements d'enseignement des Parties en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi et du décret numéro 1072-2009 du 7 octobre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations internationales à signer seul cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55616

Gouvernement du Québec

Décret 464-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique en matière de formation professionnelle et technique, signée à Mexico, le 31 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé une entente en matière de formation professionnelle et technique, à Mexico, le 31 mars 2010, en vue d'établir un cadre formel de coopération fixant les bases à partir desquelles les parties développeront des programmes et des projets spécifiques en matière de formation professionnelle et technique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique privilégient, dans le cadre de cette entente, la collaboration et les échanges dans les domaines de l'ingénierie éducative, de l'étude et de la réalisation en commun d'outils et de matériel didactique, de la formation de formateurs et de la mobilité étudiante et professorale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique en matière de formation professionnelle et technique, signée à Mexico, le 31 mars 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55617

Gouvernement du Québec

Décret 465-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes

ATTENDU QUE la coentreprise formée de Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. prévoit construire et exploiter une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes utilisant le procédé de gazéification d'une capacité de 40 millions de litres par année;

ATTENDU QUE Enerkem inc. et Éthanol GrennField Québec inc. ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE cette coentreprise utilisera comme matière première des matières résiduelles gérées selon la hiérarchie des modes de gestion prévues dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE Enerkem inc. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R., 1985, ch. C-44);

ATTENDU QUE Éthanol GreenField Québec inc. est une personne morale dûment immatriculée au Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le gouvernement entend favoriser les carburants renouvelables comme l'éthanol-carburant et atteindre l'objectif d'une teneur moyenne de 5 % d'éthanol dans les ventes d'essence d'ici 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, prévoit à la mesure 4 une enveloppe de 30 000 000 \$ provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE le financement de cette subvention proviendra du Fonds vert, à même les sommes prévues dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. une subvention maximale de 18 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient prises à même les sommes provenant du Fonds vert:

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à signer avec la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55618

Gouvernement du Québec

Décret 466-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 9 000 000 \$ par Investissement Québec à Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc.

ATTENDU QUE la coentreprise formée de Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. compte réaliser un projet d'implantation d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 9 000 000 \$ pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 9 000 000 \$ pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette intervention financière soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55619

Gouvernement du Québec

Décret 469-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socioéconomiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 572-2005 du 15 juin 2005, monsieur Pierre-André Bernier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 572-2005 du 15 juin 2005, monsieur Jean Perras a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 713-2006 du 8 août 2006, mesdames Elizabeth Khabar-Dembil et Chantale Lapointe ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 713-2006 du 8 août 2006, madame Michèle Côté et monsieur Robert W. Laurier ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 26-2009 du 14 janvier 2009, mesdames Diane Morin et Hélène Payette ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- monsieur Pierre-André Bernier, administrateur de sociétés;
- madame Michèle Côté, professeure titulaire et directrice des programmes de deuxième cycle en sciences infirmières, Université du Québec à Trois-Rivières;
- monsieur Robert W. Laurier, comptable agréé, consultant en gestion des affaires, Alpha 1 Conseil inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- madame Sylvia Kairouz, professeure agrégée au Département de sociologie et d'anthropologie, Université Concordia, en remplacement de madame Diane Morin;
- monsieur Benoît Marchessault, directeur général,
 Centre de santé et de services sociaux Pierre-de-Saurel,
 en remplacement de madame Chantale Lapointe;
- monsieur Denis Marion, maire de la municipalité de Massueville et directeur général de Gestion Alter Ego, en remplacement de monsieur Jean Perras;
- madame Renée Ouimet, directrice, Association canadienne pour la santé mentale Division du Québec, en remplacement de madame Elizabeth Khabar-Dembil;
- madame Marie-Pascale Pomey, professeure agrégée, Université de Montréal, en remplacement de madame Hélène Payette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55620

Gouvernement du Québec

Décret 471-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant un projet de prévention de la criminalité dans la communauté de Kanesatake entre le Conseil des Mohawks de Kanesatake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kanesatake et le gouvernement du Québec reconnaissent la nécessité de mettre en place un projet de prévention de la criminalité auprès des jeunes afin de contribuer au développement d'un environnement sain et positif et au renforcement du sentiment de sécurité au sein de la communauté de Kanesatake:

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kanesatake et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une entente, les modalités concernant l'élaboration, le financement et la tenue d'un projet de prévention de la criminalité auprès des jeunes de la communauté de Kanesatake;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente concernant un projet de prévention de la criminalité dans la communauté de Kanesatake entre le Conseil des Mohawks de Kanesatake et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55621

Gouvernement du Québec

Décret 472-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage a pour objectifs d'améliorer l'efficacité des interventions de recherche et de sauvetage des autorités fédérales, provinciales et territoriales, de promouvoir et d'appuyer les projets conçus pour développer et améliorer la prévention en recherche et en sauvetage et de mettre en commun les pratiques exemplaires en matière de prévention et d'intervention dans tous les milieux concernés par la recherche et le sauvetage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait une demande de financement au gouvernement du Canada par le biais du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage pour un projet dont les objectifs sont de maintenir et de développer les compétences des membres de la communauté des bénévoles québécois en recherche et sauvetage en vue d'augmenter leur efficacité et celle de leurs équipes respectives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet du gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013 et, qu'à cette fin, les parties souhaitent conclure une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55622

Gouvernement du Québec

Décret 473-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à sayoir:

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, selon le plan AA8508-154-03-0636-18 (projet n° 154030636) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55623

Gouvernement du Québec

Décret 475-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Jean-Noël sur la route 362, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Jean-Noël sur la route 362, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA-7106-154-95-0640 (projet n° 154950640) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55625

Gouvernement du Québec

Décret 476-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont David-Laperrière, situé sur le territoire de la Municipalité de Pierreville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont David-Laperrière, situé sur le territoire de la Municipalité de Pierreville, dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, uniquement pour les parcelles 1, 2, 3 et 4, selon le plan AA-6406-154-94-1032, (projet n° 154941032) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55626

Gouvernement du Québec

Décret 477-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Vauvert et le remplacement du ponceau P-06655, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Vauvert et le remplacement du ponceau P-06655, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6903-154-08-0684 (projet n° 154-08-0684) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55627

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Jean-Noël sur la route 362, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée	1915	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont David-Laperrière, situé sur le territoire de la Municipalité de Pierreville	1916	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Vauvert et le remplacement du ponceau P-06655, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini	1916	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, située sur le territoire de la Ville de Montréal	1915	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de onze membres additionnels à temps partiel	1906	N
Coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. — Versement d'une subvention pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes	1911	N
Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014	1906	N
Commission des partenaires du marché du travail — Renouvellement du mandat de deux membres	1908	N
Décrets de convention collective, Loi sur les — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal	1893	Projet
Entente concernant un projet de prévention de la criminalité dans la communauté de Kanesatake entre le Conseil des Mohawks de Kanesatake et le gouvernement du Québec — Approbation	1914	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine — Entérinement	1910	N
Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1914	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique en matière de formation professionnelle et technique, signée à Mexico, le 31 mars 2010 — Entérinement	1910	N
Entente de transfert relative aux simulateurs de formation maritime et de l'Entente de contribution relative aux simulateurs de formation maritime entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada		
— Approbation	1907	N

Entente spécifique portant sur la consolidation et le développement de l'économie sociale dans les communautés cries de la région du Nord-du-Québec entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association des trappeurs cris et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme — Approbation	1904	N
Exécution réciproque des décisions rendues en matière de normes d'emploi (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1889	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	1912	N
Investissement Québec à Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. — Aide financière, sous forme d'un prêt	1912	N
Liste des projets de loi sanctionnés (5 mai 2011)	1859	
Loi nº 2 sur les crédits, 2011-2012	1861	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	1898	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bovins — Plan conjoint	1897	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de porcs — Production et mise en marché	1897	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint	1898	Décision
Normes du travail, Loi sur les — Exécution réciproque des décisions rendues en matière de normes d'emploi	1889	N
Office Québec-Amériques — Versement d'une subvention pour la jeunesse pour l'exercice financier 2011-2012	1909	N
Office québécois de la langue française — Nomination de cinq membres	1905	N
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — Nomination de Michèle Stanton-Jean comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada, à Paris	1901	N
Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal	1893	Projet
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2011 — Modifications au décret numéro 1069-2010 du 8 décembre 2010	1903	N
Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1898	Décision

Producteurs de bovins — Plan conjoint	1897	Décision
Producteurs de porcs — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1897	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint	1898	Décision
Protocole d'entente 2010-2013 visant à assurer une partie des coûts relatifs aux activités de l'organisme Union des consommateurs en matière de défense collective des droits — Approbation	1909	N
Services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1887	
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les — Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. S-6.2)	1889	N
Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre	1889	N